Vol. 144, No. 35

Vol. 144, nº 35

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 28, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 28 AOÛT 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	*Part I*	*Part II*	*Part III*
Yearly subscription			
Canada	$135.00	$67.50	$28.50
Outside Canada	US$135.00	US$67.50	US$28.50
Per copy			
Canada	$2.95	$3.50	$4.50
Outside Canada	US$2.95	US$3.50	US$4.50

Gazette du Canada	*Partie I*	*Partie II*	*Partie III*
Abonnement annuel			
Canada	135,00 $	67,50 $	28,50 $
Extérieur du Canada	135,00 $US	67,50 $US	28,50 $US
Exemplaire			
Canada	2,95 $	3,50 $	4,50 $
Extérieur du Canada	2,95 $US	3,50 $US	4,50 $US

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-603

Notice of applications received

Various locations
Deadline for submission of interventions and/or comments: September 24, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Miramichi Fellowship Centre, Inc.
   Blackville, New Brunswick

   To renew the broadcasting licence of the low-power, English-language specialty radio station CJFY-FM Blackville and its transmitter CJFY-FM-1 Miramichi expiring November 30, 2010 (Broadcasting Decision 2010-547 — Administrative renewals).

2. TELUS Communications Inc., and 1219823 Alberta ULC and Emergis Inc. in partnership with TELUS Communications Inc. in TELE-MOBILE Company, partners in a general partnership carrying on business as TELUS Communications Company
   Nanaimo, British Columbia

   To amend the Class 1 regional broadcasting licence serving various communities in British Columbia by amending an existing condition of licence to distribute, at its option, as part of the basic service, KVOS-TV (IND) Bellingham and KSTW (IND) Tacoma/Seattle, Washington, so as to authorize its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Nanaimo.

August 20, 2010

[35-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-603

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 24 septembre 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Miramichi Fellowship Centre, Inc.
   Blackville (Nouveau-Brunswick)

   En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio spécialisée de faible puissance de langue anglaise CJFY-FM Blackville et son émetteur CJFY-FM-1 Miramichi, qui expire le 30 novembre 2010 (Décision de radiodiffusion 2010-547 — Renouvellements administratifs).

2. TELUS Communications Inc., et 1219823 Alberta ULC et Emergis Inc. en partenariat avec TELUS Communications Inc. dans Société TÉLÉ-MOBILE, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Société TELUS Communications
   Nanaimo (Colombie-Britannique)

   En vue de modifier la licence de radiodiffusion régionale de classe 1 desservant diverses communautés en Colombie-Britannique en modifiant une condition de licence existante afin que son entreprise de distribution de radiodiffusion desservant Nanaimo soit autorisée à distribuer, à son gré et à son service de base, KVOS-TV (IND) Bellingham et KSTW (IND) Tacoma/Seattle (Washington).

Le 20 août 2010

[35-1-o]

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the Lake Chubsucker in Big Creek National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, St. Clair National Wildlife Area, and Point Pelee National Park of Canada

The Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) is a species listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) as a threatened species. It is a freshwater fish found in southwestern Ontario, in heavily vegetated and stagnant bays, channels, ponds and swamps and is a member of the sucker family. It typically inhabits clear, well-vegetated, slow-moving or still waters. Critical habitat for Lake Chubsucker is identified and described in full in the Recovery Strategy for the Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*) in Canada.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of SARA, critical habitat of the Lake Chubsucker in Big Creek National Wildlife Area (NWA), Long Point NWA, St. Clair NWA and Point Pelee National Park is described as follows:

For spawn and fertilized eggs of the Lake Chubsucker, critical habitat consists of shallow waters that are zero to two metres in depth located within bays, ponds, marshes and lower reaches of tributaries with abundant submerged aquatic vegetation; spawning occurs from April to June when water temperatures are approximately 20°C. For young-of-the-year, juvenile, and

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du sucet de lac, dans la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de Long Point, la réserve nationale de faune de St. Clair et le parc national Pointe-Pelée du Canada

Le sucet de lac (*Erimyzon sucetta*) est une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) à titre d'espèce menacée. Le sucet de lac est un poisson d'eau douce, membre de la famille des sucets catostomes, observé dans les eaux du sud-ouest de l'Ontario, ainsi que dans les baies, les chenaux, les étangs et les marécages dont les eaux sont fortement végétalisées et stagnantes. Le sucet de lac habite normalement les eaux claires, à dense végétation, tranquilles ou dormantes. L'habitat essentiel du sucet de lac est présenté et décrit en détail dans le Programme de rétablissement du sucet de lac (*Erimyzon sucetta*) au Canada.

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 58(2) de la LEP, selon lequel l'habitat essentiel du sucet de lac, dans la réserve nationale de faune (RNF) du ruisseau Big Creek, la RNF de Long Point, la RNF de St. Clair et le parc national Pointe-Pelée du Canada, est décrit comme suit :

Pour le frai et les œufs fécondés du sucet de lac, l'habitat essentiel correspond aux eaux peu profondes, dont la profondeur va de zéro à deux mètres, se trouvant dans les baies, étangs, marais et parties inférieures des tributaires à végétation aquatique submergée abondante; la saison de frai s'échelonne du mois d'avril au mois de juin, période au cours de laquelle la

adult Lake Chubsucker, critical habitat consists of shallow calm waters that are zero to two metres in depth having sand, silt, clay or organic debris substrates, abundant vegetation and low turbidity. Information regarding other areas of Lake Chubsucker critical habitat (including maps) can be found on the Species at Risk Public Registry Web site.

Within the following identified areas, critical habitat is defined as the habitats that meet the above described functional habitat requirements for one or more Lake Chubsucker life stages, excluding permanent anthropogenic features.

Big Creek National Wildlife Area

Critical habitat is identified as the contiguous waters and wetlands within the northern portion of the diked marsh in Big Creek NWA that are located in all those parcels of land, in the regional municipality of Haldimand-Norfolk, in the township of Norfolk, formerly in the geographic township of South-Walsingham, County of Norfolk, and lying within the following described boundaries saving and excepting any permanently dry lands, any open water where water depths exceed two metres, and any existing anthropogenic structures (for example water control structures):

Commencing within the Big Creek Unit of Big Creek NWA at point on a dyke at UTM NAD83, Zone 17 coordinates being Northing 4715798 metres and Easting 545191 metres, more or less;

THENCE, westerly along the boundary of said dyke to a point at UTM NAD83, Zone 17 coordinates being Northing 4715439 metres and Easting 544568 metres, more or less;

THENCE, northwesterly along the boundary of said dyke to the point of commencement.

Long Point National Wildlife Area

Critical habitat is identified as the contiguous waters and wetlands in both the Thoroughfare Point and Long Point Units of the Long Point NWA, including the ponds along the spit that forms the boundary of Long Point Bay saving and excepting any permanently dry lands, any open water where water depths exceed one metre, and any existing anthropogenic structures.

Long Point NWA is described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act* and repeated herein as all those parcels of land, in the regional municipality of Haldimand-Norfolk, in the township of Norfolk, formerly in the geographic township of South-Walsingham, County of Norfolk, described under Firstly to Fourthly as follows:

Firstly, the whole of Block 1, the easterly 3/4 of Block 2, the whole of Block 3 to Block 5 inclusive and the whole of Lot 1, of Block 7; as said Lot and Blocks are patented by Instrument No. 380362, in the Land Registry Office for the Land Registry Division of Norfolk (No. 37) at Simcoe, dated December 29, 1977;

Secondly, the whole of Block 6, the whole of Lots 2 to 11 inclusive of Block 7 and the whole of Block 8 to Block 12 inclusive; excepting thereout of said Block 12, that part designated Part 1, according to plan 37R-1354, deposited in said Land Registry Office; as said Lots, and Blocks are patented by Instrument No. 390158 in said Land Registry Office, dated April 11, 1979;

température de l'eau gravite autour de 20 °C. L'habitat essentiel des jeunes de l'année, des juvéniles et des adultes correspond aux eaux calmes et peu profondes, dont la profondeur va de zéro à deux mètres, caractérisées par des substrats de sable, de limon, d'argile ou de débris organiques, une végétation abondante et une faible turbidité. Le site Web du Registre public des espèces en péril présente des renseignements (y compris des cartes) sur d'autres secteurs d'habitat essentiel du sucet de lac.

Dans les secteurs désignés ci-après, l'habitat essentiel est défini comme étant les habitats qui satisfont aux exigences en matière d'habitat fonctionnel décrites au paragraphe précédent, pour une ou plusieurs étapes du cycle de vie du sucet de lac, en excluant les caractéristiques anthropiques permanentes.

Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek

L'habitat essentiel du sucet de lac est désigné comme étant les eaux contiguës et les terres humides contenues dans la portion nord du marais endigué de la RNF du ruisseau Big Creek et situées dans toutes les parcelles de terrain, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, dans le township de Norfolk, autrefois dans le township géographique de South-Walsingham, comté de Norfolk, et à l'intérieur des limites décrites ci-après, à l'exclusion de toute terre sèche permanente, toute eau libre d'une profondeur de plus de deux mètres et toute structure anthropique existante (par exemple, des installations de régulation des eaux) :

En commençant à l'intérieur de la partie Big Creek de la RNF du ruisseau Big Creek, à un point sur une digue dont les coordonnées UTM NAD83, zone 17, sont plus ou moins de 4715798 mètres en ordonnée et 545191 mètres en abscisse;

DE LÀ, vers l'ouest le long des limites de ladite digue à un point dont les coordonnées UTM NAD83, zone 17, sont plus ou moins de 4715439 mètres en ordonnée et 544568 mètres en abscisse;

DE LÀ, vers le nord-ouest le long des limites de ladite digue jusqu'au point de commencement.

Réserve nationale de faune de Long Point

L'habitat essentiel du sucet de lac est désigné comme étant les eaux contiguës et les terres humides contenues dans la partie Thoroughfare Point et la partie Long Point de la RNF de Long Point, y compris les étangs situés le long de la flèche qui définit les limites de la baie Long Point, à l'exclusion de toute terre sèche permanente, toute eau libre d'une profondeur de plus d'un mètre et toute structure anthropique existante.

La description de la RNF de Long Point figure à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et est reprise dans les présentes comme étant toutes les parcelles de terrain, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, dans le township de Norfolk, autrefois dans le township géographique de South-Walsingham, comté de Norfolk, qui sont décrites comme suit :

Premièrement, l'ensemble du bloc n° 1, les trois quarts est du bloc n° 2, l'ensemble des blocs n°s 3 à 5 et l'ensemble du lot n° 1 du bloc n° 7, ce lot et ces blocs étant enregistrés par le document n° 380362 du 29 décembre 1977 déposé au bureau d'enregistrement de la division de Norfolk (n° 37), à Simcoe;

Deuxièmement, l'ensemble du bloc n° 6, l'ensemble des lots n°s 2 à 11 du bloc n° 7 et l'ensemble des blocs n°s 8 à 12, à l'exception de la partie 1 du bloc n° 12 indiquée sur le plan n° 37R-1354 déposé au même bureau d'enregistrement, ces lots et blocs étant enregistrés par le document n° 390158 du 11 avril 1979 déposé à ce même bureau;

Thirdly, that part of Block 16, which is designated as Part 1 on deposited plan 37R-1303 in the said Land Registry Office, dated July 18, 1978, as said part is patented by said Instrument No. 390158;

Fourthly, the whole of Part 1, Part 2 and Part 3 on deposited plan 37R-2507 in said Land Registry Office, as said parts are patented by said Instrument No. 390158 and identified therein as Parcels "B", and "BB";

Included within the said Lots, Blocks and Parts described in Firstly to Fourthly above are all the lands adjacent to the said Lots, Blocks and Parts that on the 4th day of May, 1866, lay outside the traverse lines of survey of the outlines of said LONG POINT and shown on a plan of survey by James Black, Provincial Land Surveyor, and dated April 24, 1856; Saving and excepting from the above described Lots, Blocks and Parts, a strip of land along the water's edge of Lake Erie and Long Point Bay, having a depth of 132 feet from said water's edge; said strip being excepted for fishing purposes, but reserving always free access across the same in the rear thereof as set out in the original grant from the Crown for the said Lots and Blocks.

Troisièmement, la partie 1 du bloc nº 16 indiquée sur le plan nº 37R-1303 du 18 juillet 1978 et enregistrée par le document nº 390158;

Quatrièmement, l'ensemble des parties 1, 2 et 3 figurant sur le plan nº 37R-2507 déposé au même bureau et enregistrées par le document nº 390158 sous l'appellation parcelles «B» et «BB»;

Y compris tous les terrains adjacents à ces lots, blocs et parties, qui le 4 mai 1866 étaient situés à l'extérieur des lignes de cheminement du levé des contours de Long Point et qui paraissent sur le plan d'arpentage réalisé par James Black, arpenteur provincial, en date du 24 avril 1856; à l'exception d'une bande de terrain le long du rivage du lac Érié et de la baie Long Point, d'une profondeur de 132 pieds à partir du rivage, cette bande étant réservée pour la pêche, mais le droit d'accès aux lots et aux blocs étant maintenu, tel qu'il est établi dans la concession originale de la Couronne.

St. Clair National Wildlife Area

Critical habitat is identified as the contiguous waters and wetlands of the entire western diked marsh in the St. Clair Unit of the St. Clair NWA that are located in all those parcels of land, in the County of Kent, in the township of Dover west, designated as lots 1, 2 and 3, in concession 4 in a deed between The Dover Marshes Limited and Her Majesty the Queen in Right of Canada, registered in the [Ontario] Land Registry Office for the registration division of the County of Kent at Chatham as Instrument No. 283843; and lying within the following described boundaries saving and excepting any permanently dry lands, any open water where water depths exceed two metres, and any existing anthropogenic structures (for example water control structures):

Commencing within the St. Clair Unit of St. Clair National Wildlife Area at a point at the southernmost corner of Lot 3, in concession 4 at UTM NAD83, Zone 17, Northing 4690696 metres and Easting 384233 metres, more or less;

THENCE, northwesterly in a straight line following the boundary of Lot 3, in concession 4 to a dyke at UTM NAD83, Zone 17, Northing 4691548 metres and Easting 383492 metres, more or less;

THENCE, northeasterly following the boundary of said dyke to the boundary of Lot 3, in concession 4 at UTM NAD83, Zone 17, Northing 4691857 metres and Easting 383587 metres, more or less;

THENCE, northeasterly in a straight line following the boundary of lots 3, 2 and 1 of concession 4 to a dyke at UTM NAD83, Zone 17, Northing 4692739 metres and Easting 384594 metres, more or less;

THENCE, southerly following said dyke to the point of commencement.

Réserve nationale de faune de St. Clair

L'habitat essentiel du sucet de lac est désigné comme étant les eaux contiguës et les terres humides de l'ensemble du marais endigué (partie ouest) de la partie St. Clair de la RNF de St. Clair qui sont situées dans toutes les parcelles de terrain, dans le comté de Kent, dans le canton de Dover ouest, désignées lots 1, 2 et 3 de la concession 4 dans l'acte de transfert passé entre The Dover Marshes Limited et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré sous le nº 283843 au bureau d'enregistrement des terres de la division d'enregistrement [Ontario] du comté de Kent à Chatham; et se situant à l'intérieur des limites précisées au prochain paragraphe, à l'exclusion de toute terre sèche permanente, toute eau libre d'une profondeur de plus de deux mètres et toute structure anthropique existante (par exemple, installations de régulation des eaux) :

En commençant à l'intérieur de la partie St. Clair de la RNF de St. Clair, à un point à l'angle le plus au sud du lot 3, dans la concession 4, point dont les coordonnées UTM NAD83, zone 17, sont plus ou moins de 4690696 mètres en ordonnée et 384233 mètres en abscisse;

DE LÀ, vers le nord-ouest en ligne droite, le long de la limite du lot 3, dans la concession 4, jusqu'à une digue dont les coordonnées UTM NAD83, zone 17, sont plus ou moins de 4691548 mètres en ordonnée et 383492 mètres en abscisse;

DE LÀ, vers le nord-est, le long de la limite de ladite digue jusqu'à la limite du lot 3, dans la concession 4, dont les coordonnées UTM NAD83, zone 17, sont plus ou moins de 4691857 mètres en ordonnée et 383587 mètres en abscisse;

DE LÀ, vers le nord-est en ligne droite, le long des limites des lots 3, 2 et 1 de la concession 4, jusqu'à une digue dont les coordonnées UTM NAD83, zone 17, sont plus ou moins de 4692739 mètres en ordonnée et 384594 mètres en abscisse;

DE LÀ, vers le sud, le long de ladite digue, jusqu'au point de commencement.

Point Pelee National Park of Canada

Critical habitat is identified as those open and shallow waters historically and presently known as Girardin Pond and Redhead Pond within Point Pelee National Park of Canada, as identified on the National Topographic Series map 40 G/15 (Edition 7, published in 2001), that meet the functional habitat requirements for one or more Lake Chubsucker life stages as described above.

Parc national Pointe-Pelée du Canada

L'habitat essentiel du sucet de lac est désigné comme étant les eaux libres et peu profondes jadis et encore aujourd'hui désignées comme les étangs Girardin et Redhead, à l'intérieur du parc national Pointe-Pelée du Canada, tels qu'ils figurent sur la carte 40 G/15 de la Série nationale de référence cartographique (nº 7, publiée en 2001); l'habitat essentiel satisfait aux exigences

en matière d'habitat fonctionnel, pour une ou plusieurs étapes du cycle de vie du sucet de lac, qui sont décrites dans ce qui précède.

August 20, 2010

GAIL SHEA
Minister of Fisheries and Oceans

ROD BLAIR
Field Unit Superintendent
Southwestern Ontario Field Unit
Parks Canada Agency

ROBERT McLEAN
Executive Director
Canadian Wildlife Service
Environment Canada

[35-1-o]

Le 20 août 2010

La ministre des Pêches et des Océans
GAIL SHEA

Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion du sud-ouest de l'Ontario
Agence Parcs Canada
ROD BLAIR

Le directeur exécutif
Service canadien de la faune
Environnement Canada
ROBERT McLEAN

[35-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Victor Wayne Callaghan, Automotive/Heavy Equipment Mechanic (GL-VHE-10), Canadian Forces Base Wainwright, Department of National Defence, Denwood, Alberta, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Wainwright, Alberta, in a municipal election to be held on October 18, 2010.

August 18, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[35-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Victor Wayne Callaghan, mécanicien de véhicule automobiles ou de machinerie lourde (GL-VHE-10), Base des forces canadiennes Wainwright, ministère de la Défense nationale, Denwood (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Wainwright (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2010.

Le 18 août 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[35-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Darlene MacLachlan, Superintendent, Cabin Safety (TI-07), Airlines Division, Transport Canada, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Smiths Falls, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

August 17, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[35-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Darlene MacLachlan, surintendante, Sécurité des cabines (TI-07), Division des entreprises de transport aérien, Transports Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère pour la ville de Smiths Falls (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 17 août 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[35-1-o]